



Secret médical et plainte pénale

Note élaborée par le Conseil départemental des Yvelines de l'Ordre des Médecins dans le cadre de l'élaboration d'un protocole avec l'État visant à améliorer la sécurité des médecins.

Plusieurs arguments sont invoqués par les médecins victimes de violences qui choisissent de ne pas déposer plainte contre leur agresseur, parmi lesquels : la peur des représailles, l'absence de poursuites contre les auteurs d'agressions similaires antérieures, la crainte d'une atteinte à la e-réputation du cabinet et l'impérative préservation du secret médical.

Pour autant, l'absence de poursuites engendré par ce sentiment de peur ou d'insécurité, renforcé par l'absence de sanctions pour les auteurs, ne peut qu'alimenter le cercle vicieux des agressions de médecin, et pousse alors les praticiens à s'enfermer dans une forme d'isolement, accroissant ainsi leur vulnérabilité à de nouvelles agressions.

Le médecin victime d'une agression dans le cadre de son activité médicale et de soin, qui se doit d'être exercée en toute sérénité, se trouve parfois confronté au dilemme suivant : mettre en œuvre son droit à recourir à la Justice par le dépôt d'une plainte pénale sans porter atteinte au secret médical.

Le présent document aborde les limites de l'obligation de respect du secret médical, à laquelle est tenue le médecin, et le dépôt d'une plainte pénale.

L'article R 4127-4 du code de la santé publique prévoit que « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.* »

L'article 226-13 du code pénal, quant à lui, dispose que « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.* »

Il importe de rappeler que le médecin victime d'agression par un patient est avant tout victime personnelle d'une infraction pénale. Il lui revient donc de se protéger par le dépôt d'une plainte pénale et de révéler l'identité de son agresseur. Si le secret médical s'impose au médecin, ce dernier est limité à la révélation, dans la plainte, de tout élément personnel sur le patient acquis au cours des consultations et des actes médicaux (son parcours médical, tout élément de sa vie personnelle, sa ou ses pathologies). Le secret ne couvre pas, en revanche, les faits pénalement répréhensibles dirigés contre la personne du médecin. Ce dernier sera donc tenu de s'en tenir aux faits qui ont motivé sa plainte, sans donner d'autres détails sur son agresseur, hormis son identité. Il peut par ailleurs associer à sa plainte un certificat médical sur les blessures infligées par l'agresseur ou une attestation de témoin (comme celle de sa secrétaire par exemple). Il ne révélera aucune information médicale confidentielle, qui serait d'ailleurs sans intérêt pour les enquêteurs.